

Arrêt

n° 288 187 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 09 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. de SPIRLET *locum* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique yombe et de religion catholique. Vous avez été à l'école jusqu'en deuxième secondaire et vous avez obtenu votre brevet. Vous avez appris la couture en travaillant pour d'autres personnes avant de devenir couturière à votre compte. Vous vous êtes impliquée dans la politique avec les membres de votre tontine, après avoir été contactée par une membre du parti UDI (Investigation démocratie universelle). Vous n'avez aucune affiliation associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis plusieurs années, vous êtes la co-fondatrice d'une tontine qui regroupe des femmes. Après l'élection de Tshisekedi, une journaliste nommée [O.] entend parler de votre groupe d'entraide. Elle est membre du parti UDI et elle vous demande de distribuer des tracts. Vous acceptez car vous voulez participer à informer les gens des problèmes du pays comme le banditisme, les meurtres, les viols, la faim, le chômage, les enfants des rues, etc. D'ailleurs, vous avez eu vous-même un problème avec des bandits qui sont entrés chez vous.

C'est ainsi qu'[O.] vous donne des tracts que vous répartissez avec les membres de votre tontine et que vous distribuez aux gens en les sensibilisant aux problèmes du pays pour être nombreux à une marche. [O.] vous aide financièrement et vous utilisez cet argent dans le cadre de votre tontine.

Un jour, au mois d'août 2019, vous rentrez en bus après avoir distribué des tracts. Au rond-point Ngaba, vous êtes arrêtée et placée dans une jeep. Vous êtes interrogée sur la provenance des tracts. Vous expliquez que c'est maman [O.] qui vous les a donnés. Vous êtes frappée, piétinée. Vous avez des problèmes d'hypertension et d'estomac, et vous perdez connaissance à cause des coups. Vous reprenez connaissance dans un endroit où vous restez enfermée deux mois, avec d'autres personnes, dans de mauvaises conditions. Vous et les autres détenus êtes régulièrement sortis de cette pièce pour subir des maltraitances, des viols, des interrogatoires.

Un jour, un soldat qui vous entend pleurer en kikongo du Bas-Congo vous demande quelle est votre ethnie. Vous lui expliquez votre situation. Pris de pitié car il est de la même ethnie, il vous aide à vous évader. Il prend contact avec votre famille, vous apporte un uniforme et vous fait sortir.

Votre famille lui remet une enveloppe dont vous ne connaissez pas le contenu. Il vous dit que vous êtes recherchée. Votre famille s'arrange avec un monsieur qui vous amène en Angola en novembre 2019, dans un camion ou un bus. Vous quittez le Congo munie de votre carte d'électeur congolaise. Vous restez environ une semaine en Angola. Ensuite, vous prenez un vol pour la France, toujours avec l'aide de passeurs qui détiennent des documents dont vous n'avez pas vu le nom. Vous arrivez en Belgique en novembre 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 19 novembre 2019.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'électeur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez que les autorités vous arrêtent à nouveau, vous enlèvent, vous fassent du mal ou vous tuent parce que vous avez sensibilisé les gens par rapport aux problèmes du pays et que vous avez été arrêtée parce que vous distribuez des tracts à ce propos (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 10, 11).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 12 et 14).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, pour commencer, vous affirmez vous appeler [N. V. C.], ne pas avoir d'autres noms, surnoms ni alias, être née le [...] 1962 à Kinshasa, être de nationalité congolaise et ne pas avoir d'autre nationalité (NEP, p. 4). Vous déclarez ne pas avoir introduit de demande de visa pour la Belgique ou tout autre pays européen, même si vous ne savez pas quelles démarches les passeurs ont faites pour vous dans l'obtention des documents qui vous ont permis de voyager (NEP, p. 9).

Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde Informations sur le pays, document n° 1, hit VIS), que vos empreintes digitales renvoient à une personne nommée [L. N.], née le [...] 1956 à Damba, dans la province de Uíge en Angola, et de nationalité angolaise, qui s'est vue délivrer un visa Schengen le 13 août 2018 par les autorités françaises à Luanda, valide du 21 août au 20 septembre 2018, et ce, sur un passeport angolais délivré le [...] 2016, valable 10 ans. Les photos liées à ces empreintes vous correspondent. Qui plus est, dans une note de l'ambassade de France à Luanda, nous apprenons que votre fils s'appelle [F. C. M], est un employé de la Présidence angolaise et est intervenu à ce titre pour l'obtention de votre visa (farde Informations sur le pays, document n° 2, COI Case).

Confrontée au fait que nous avons des informations disant que vous êtes Angolaise, née en Angola le [...] 1956, et que vous vous nommez [L. N.], vous déclarez : « je pense que ceux qui ont fait des démarches pour moi pour mon voyage, ils ont fait tous ces documents pour me faire passer », sans ajouter d'autre explication. Toutefois, en l'espèce, il n'y a donc pas lieu de penser que ces documents angolais que vous avez présentés pour obtenir ce visa seraient des faux, ou des vrais obtenus de façon frauduleuse parce que l'authenticité de vos documents d'identité angolais a été confirmée par les autorités françaises qui ont accepté de vous délivrer un visa sur base de ceux-ci.

Vous déclarez ne pas avoir des documents afin de prouver votre nationalité congolaise (NEP, p. 13). Vous aviez néanmoins déposé, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, une carte d'électeur délivrée le 18 juillet 2017 (farde documents, n°1) au nom de [N. V. C.]. Notons que cette carte ne permet pas à elle seule d'établir votre nationalité congolaise au même titre qu'un passeport en raison des fraudes et de la corruption en République démocratique du Congo (farde Informations sur le pays, documents n° 3 et 4 : COI Focus sur la carte d'électeur et COI Focus sur la corruption).

Ainsi, ces constatations nuisent d'emblée à votre crédibilité générale.

Quoiqu'il en soit, la carte d'électeur congolaise présentée n'est pas de nature à remettre en cause votre nationalité angolaise en ce qu'il n'apporte aucun élément appuyant le caractère éventuellement frauduleux de vos documents angolais, le Commissariat général considère que votre identité et nationalité sont celles indiquées dans votre hit VIS, à savoir que vous êtes [L. N.] née le [...] 1956 et de nationalité angolaise.

Par conséquent, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité, à savoir l'Angola.

Interrogée à ce sujet, vous déclarez qu'en Angola, vous étiez juste de passage, que vous y êtes restée une semaine avant de voyager vers la France et vous affirmez à nouveau que ces documents angolais ont été faits par les passeurs uniquement pour vous faire voyager (NEP, p. 13-14).

Ainsi, vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de l'Angola (NEP, 14).

En outre, d'après le courrier susmentionné de l'ambassade de France à Luanda, une présentation à votre retour avait été exigée en raison de la faiblesse de votre dossier et vous ne vous êtes pas présentée. Votre fils a dit que vous êtes restée en France pour des raisons médicales. Ainsi, le Commissariat général considère que vous êtes restée en Europe après la fin de la période de validité de votre visa, le 20 septembre 2018 (farde informations sur le pays, document n°2).

Ainsi, ces constatations nuisent d'emblée à votre crédibilité générale.

Par ailleurs, vous avez déclaré que votre époux se trouve en Belgique depuis 1991 car il a quitté le Congo en raison de problèmes politiques avec la MOPAP. Vous ne savez pas s'il a demandé l'asile. Vous n'avez pas eu de problèmes en lien avec les siens et vous êtes allée vivre à Kinshasa dans sa famille quand il est parti (NEP, p. 7). Vous n'invoquez pas de problèmes de ce fait. Vous déclarez aussi qu'une de vos soeurs est partie vivre au Rwanda en raison de son mariage (NEP, p. 7). Vous n'invoquez pas de problèmes de ce fait. Il n'existe dès lors aucune raison de croire que vous seriez visée par d'éventuels problèmes en lien avec votre soeur.

Outre la carte d'électeur susmentionnée, vous ne présentez pas d'autre document.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 février 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévu par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans ce qui se lit comme un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Observations préalables

3.1 S'agissant du risque de préjudice grave irréparable que la partie requérante allègue en termes de requête ainsi que du risque de se voir priver de la jouissance de ses droits à une vie privée et familiale en cas de retour en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur les griefs cités ci-dessus. Par conséquent, le moyen est irrecevable en cette partie.

4. Autres observations préalables : la nationalité de la requérante

4.1 Dans son recours, la requérante affirme qu'elle ne possède pas la nationalité angolaise et développe différentes critiques à l'égard de l'examen auquel a procédé la partie défenderesse, lui reprochant notamment de ne pas avoir consulté le dossier de son mari « *dossier qui est plus parlant que toutes les autres sources d'information* » (requête, p. 5). Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa crainte à l'égard de la République démocratique du Congo, pays dont elle affirme avoir la nationalité.

4.2 A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler les recommandations suivantes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. », Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés »).

« 7) *Nationalité double ou multiple*

La section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit:

«Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression «du pays dont elle a la nationalité» vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.»

106. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.

[...] »

4.3 En l'espèce, la requérante a obtenu un visa auprès de l'ambassade de France à Luanda. Il ressort des pièces du dossier administratif que ce visa lui a été accordé avec une durée de validité de 30 jours, comprises entre le 21 aout 2018 et le 20 septembre 2018 (dossier administratif, farde informations sur le pays). Il s'ensuit que les autorités françaises ont considéré que le passeport angolais de la requérante était authentique et que cette dernière était bien ressortissante de ce pays.

4.4 En définitive, indépendamment de l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet des difficultés rencontrées en RDC, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que la requérante est de nationalité angolaise.

4.5 A cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés dans le recours. La requérante y réaffirme notamment que le passeport angolais en question est un faux réalisé lors de son passage dans ce pays suite à sa fuite du Congo. Le Conseil constate cependant que cette explication entre en totale contradiction avec les informations objectives figurant au dossier administratif, le visa ayant été créé par les autorités consulaires françaises le 14 aout 2018, c'est-à-dire plus d'un an avant ladite fuite. S'agissant du dossier du mari de la requérante auquel il est fait référence dans la requête, le Conseil constate être dans l'impossibilité de prendre connaissance des informations qu'il contient, celui-ci ne figurant ni au dossier administratif, ni au dossier de la procédure. Il observe en tout état de cause que le recours ne précise pas en quoi la demande d'asile introduite par ce dernier en 1991 serait susceptible d'éclairer le Conseil sur le bienfondé de la crainte actuelle de la requérante. Enfin, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée concernant la force probante qui peut être reconnue à la carte d'électeur de la requérante, motifs qui ne trouvent aucune réponse utile en termes de requête.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement examiné la crainte de la requérante à l'égard de l'Angola et il n'estime en revanche pas utile d'examiner le bienfondé de la crainte qu'elle invoque à l'égard de la RDC.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet*

1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. En constatant que la crainte de la requérante doit être examinée à l'égard de l'Angola et que la requérante n'invoque aucune crainte à l'égard de ce pays, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi le bienfondé de la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4 Les moyens exposés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation développée par la requérante au sujet de sa crainte au regard de la R. D. C. est dépourvue de pertinence compte tenu des développements qui précèdent (voir point 3 du présent arrêt). Or elle ne fournit aucun élément de nature à établir qu'elle nourrirait une crainte de persécution à l'égard de l'Angola.

5.5 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée constatant l'absence de crainte fondée de la requérante à l'égard de l'Angola sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5.7 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.8 Le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE